



FKS CSSP CSP



VSBF ASSPP ASPP

Schweizerischer Feuerwehrverband
Fédération suisse des sapeurs-pompiers
Federazione svizzera dei pompieri
Federaziun svizra dals pumiers



Règlement d'organisation

concernant

le traitement des sinistres dans la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse

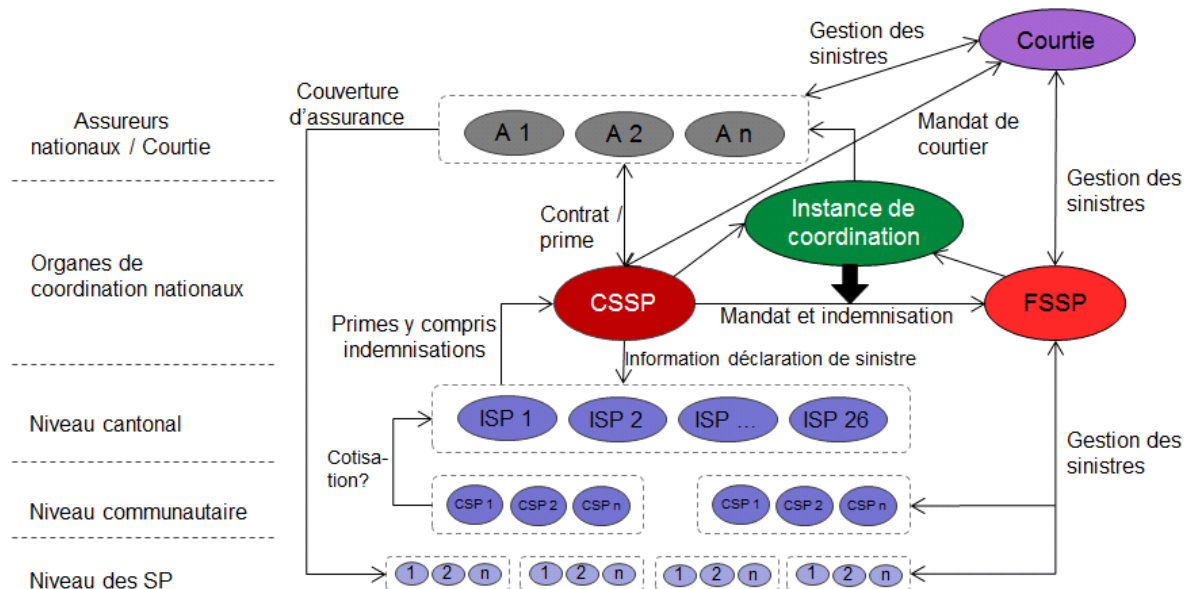
État : 1^{er} novembre 2019

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP) décident d'un commun accord:

1. Base

Le présent règlement d'organisation régit les processus et les responsabilités des participants à la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse. Les annexes font partie intégrante de ce règlement d'organisation.

2. Processus



A = assurance
SP = sapeurs-pompiers

ISP = instance des sapeurs-pompiers

CSP = corps sapeurs-pompiers

3. Tâches et responsabilités

3.1 CSSP

La CSSP s'engage principalement à fournir les prestations suivantes:

- Conclusion de contrats avec les assurances
- Conclusion de contrats avec la FSSP
- Conclusion de contrats avec le courtier
- Perception des contributions auprès des instances
- Paiement des primes aux assurances
- Paiement de l'indemnisation à la FSSP
- Paiement de l'indemnisation au courtier
- Etablissement des comptes annuels
- Information trimestrielle des instances des sapeurs-pompiers relative aux différents sinistres
- Collaboration au sein de l'organe de coordination «assurance SP»
- Référence à / lien vers la page d'accueil de la FSSP pour les informations

3.2 FSSP

La FSSP s'engage principalement à fournir les prestations suivantes:

- Collecte annuelle des listes d'effectifs
- Mise à disposition de toutes les informations nécessaires sur la page d'accueil
- Mise à disposition et exploitation d'un ShareFile pour la collaboration avec le courtier et la CSSP
- Réception des déclarations de sinistres et premiers contrôles (p. ex. vérification de l'autorisation du bénéficiaire)
- Prise de contact et concertation avec le commandement compétent en cas d'incertitudes, d'informations manquantes et/ou incomplètes
- Transmission des déclarations de sinistres contrôlées au courtier dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration de sinistre par la FSSP
- Premier courrier au bénéficiaire des prestations / à la personne ayant déclaré le sinistre dans un délai d'une semaine (y c. confirmation de la prise en charge du sinistre par l'assurance)
- Versement des franchises expliquées au chiffre 4 et refacturation périodique à la CSSP
- Interlocuteur pour les SP / le commandement pour toutes les questions et problèmes d'ordre général liés aux déclarations de sinistres
- Assistance aux SP pour les rendez-vous/contacts avec les assurances (si nécessaire)
- Dépôt de demandes auprès de l'organe de coordination «assurance SP» en cas de problème (p. ex. avec des assurances ou des SP)
- Dépôt de demandes auprès de l'organe de coordination «assurance SP» en cas de situations difficiles relatives au versement d'indemnités provenant du fonds spécial
- Collaboration au sein de l'organe de coordination «assurance SP»
- Documentation régulière de la charge de travail fournie en heures, ventilée par produit d'assurance
- Etablissement d'un reporting annuel relatif aux prestations et aux dépenses au 31 décembre de chaque année contractuelle à l'attention de la CSSP
- Stockage électronique de tous les documents relatifs aux différentes déclarations de sinistres durant les 10 ans suivant leur clôture

3.3 Courtier

Le courtier fournit principalement les prestations suivantes:

- 2e contrôle des déclarations de sinistres
- Assistance au cours du traitement des sinistres
- Transmission des documents aux assurances
- Transmission de la notification de clôture de dossier à la FSSP
- Reporting / statistique annuelle des sinistres à l'attention de l'organe de coordination «assurance SP»

3.4 Organe de coordination «assurance SP»

L'organe de coordination «assurance SP» est composé des membres suivants:

- un représentant du secrétariat général de la CSSP
- un membre de la conférence des instances
- un membre de la Conférence suisse des inspecteurs sapeurs-pompiers
- un représentant de la direction de la FSSP
- un représentant du service de traitement des sinistres de la FSSP
- un représentant de l'ASSPP

Chacun des trois partenaires, CSSP, FSSP et ASSPP délègue ses membres lui-même.

L'organe est dirigé par le membre de la conférence des instances.

Si nécessaire, d'autres personnes peuvent être impliquées avec voix consultative dans certaines séances (p. ex. le courtier).

L'organe de coordination «assurance SP» se réunit en règle générale quatre fois par an, mais il peut, si nécessaire, être convoqué plus souvent par le président.

L'organe de coordination «assurance SP» est chargé principalement des tâches suivantes:

- Contrôle régulier de la couverture d'assurance et éventuelles modifications
- Elaboration de directives relatives aux situations difficiles
- Traitement des demandes relatives à des cas problématiques
- Décision concernant les demandes relatives à des prestations provenant du «fonds spécial pour situations difficiles»
- Etablissement d'un reporting à l'attention la CSSP, la FSSP et l'ASSPP (sur la base du reporting du courtier)

3.5 Instances

- Paiement des contributions à la CSSP
- Garantie que les organisations de sapeurs-pompiers tiennent les listes d'effectifs à jour et que celles-ci sont conformes aux personnes assurées figurant dans la fiche d'information (cf. annexe)

4. Franchises

Si un SP non assujéti à la LAA et couvert contre le risque d'accident par le biais de la caisse-maladie subit un dommage corporel, la part de franchise non utilisée en cours d'année jusqu'à concurrence de CHF 2500.- est prise en charge par la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse.

5. Quote-part

La quote-part des assurances de chose, responsabilité civile, casco et de protection juridique, ainsi que la quote-part légale de l'assurance-maladie ne sont pas prises en charge par la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse.

6. Financement

La CSSP tient une comptabilité distincte pour la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse (comptabilité «assurance SP»). La révision de cette comptabilité distincte est effectuée par l'organe de révision de la CSSP; les coûts sont à la charge de la comptabilité «assurance SP». L'organe de coordination stratégique prend acte de la clôture des comptes «assurance SP».

La CSSP perçoit des contributions annuelles de la part des instances pour la solution d'assurance. Ces contributions se fondent sur le nombre de sapeurs-pompiers actifs au 1er janvier de l'année civile en cours. Le montant de ces contributions est fixé par le comité de la CSSP à la demande de l'organe de coordination «assurance SP». Les instances sont libres de refacturer éventuellement les montants aux communes ou aux organisations de sapeurs-pompiers, etc. La CSSP verse un montant forfaitaire pris sur ces recettes à la FSSP pour les dépenses de celle-ci; un montant forfaitaire est également mis à la disposition de la CSSP pour ses propres dépenses (conformément à un contrat distinct). Le courtier est payé par courtage (conformément au SLA Courtier). Les éventuels kickbacks sont portés au crédit de la comptabilité distincte «assurance SP».

Si les fonds disponibles sur les comptes courants de l'assurance SP ou le fonds pour les situations difficiles ne devaient pas suffire à la prise en charge des franchises dans la mesure mentionnée au ch. 4, la CSSP et la FSSP assument chacune la moitié des coûts restants.

7. Fonds spécial pour les situations difficiles

Les éventuels excédents comptables permettent d'alimenter en fin d'année un fonds spécial destiné aux situations difficiles. Ce fonds spécial a pour principal objectif de verser une indemnité équitable à un SP lésé lorsqu'aucune prestation d'assurance n'est fournie ou en cas de dépenses spéciales (p. ex. avocat spécialisé).

Le fonds spécial peut également servir à compenser une éventuelle perte dans la comptabilité «assurance SP».

Si le montant du fonds spécial excède CHF 1 million, les contributions des instances doivent impérativement être réduites.

Toute prétention de droit à des prestations provenant du fonds spécial est exclue.

L'organe de coordination stratégique met le présent règlement d'organisation en application:

Berne,

Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)

.....
Sven Cattelan, président de la CSSP
CSSP

.....
Stefan Häusler, secrétaire général de la

Gümligen,

Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)

.....
Laurent Wehrli, président central de la FSSP

.....
Urs Bächtold, directeur de la FSSP

Zurich,

Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP)

.....
Peter Wullschleger, président de l'ASSPP

.....
Simon Zumstein, vice-président de
l'ASSPP

Annexes au présent règlement:

- Fiche d'information
- Convention de prestations entre la CSSP et la FSSP
- Directives relatives aux situations difficiles